



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°073/2020/ANRMP/CRS DU 22 JUIN 2020 SUR LA DENONCIATION FAITE A  
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE ASTCI POUR INEXACTITUDES DELIBEREES  
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T 148/2019 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA REGION  
DU BELIER ORGANISE PAR LE PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 09 juin 2020 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juin 2020, enregistrée le 10 juin 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0947, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux qu'aurait commis la société ASTCI, dans la procédure d'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction des infrastructures scolaires dans la région du Bélier ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Projet de pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-Bélier) a organisé l'appel d'offres n°T148/2019, relatif aux travaux de construction des infrastructures scolaires dans la région du Bélier ;

A cet effet, la société ASTCI a fourni une Attestation de Bonne Exécution (ABE) concernant le marché n°2015-0-2-1322/04-15 relatif à la fourniture de 50 000 tables-bancs pour l'administration des établissements secondaires à base 3 de Ferkessédougou ;

Lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a relevé que le numéro du marché inscrit sur l'ABE fournie par la société ASTCI ne correspondait pas au type de marché exécuté ;

Après vérification, il s'est avéré que ledit numéro ne figure pas dans la base de données du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP) ;

La COJO en a conclu que la société ASTCI a produit dans son offre une fausse ABE ;

Estimant que l'attitude de la société ASTCI porte atteinte à la réglementation de la commande publique, la DRMP a, par correspondance en date du 09 juin 2020, saisi l'ANRMP aux fins de dénoncer le faux commis par cette entreprise, et a sollicité que l'ANRMP prenne des sanctions administratives à l'encontre de ladite société.

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

**a) Pour les sanctions administratives**

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **L'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**

- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

**b) Pour les sanctions disciplinaires**

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**

- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**

- **le préfet du département ;**

- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

**c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires**

**Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;**

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 09 juin 2020, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises la société ASTCI, la Direction des Marchés Publics s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 09 juin 2020 par la Direction des Marchés Publics est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Marchés Publics et à la société ASTCI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y.P**